

REGLEMENT INTERIEUR

« ASSOCIATION COUNTRY VALLEY »

DE VIVONNE

ARTICLE 1

Tout membre de « Association Country Valley » de Vivonne s'engage à respecter le présent règlement.

ARTICLE 2

Cette Association est fondée uniquement sous le régime du bénévolat et n'est gérée que par des personnes bénévoles (Conseil d'Administration, Membres du Bureau et Animateurs) qui ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, certains frais et débours occasionnés par leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives, et après accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

L'animateur (trice) peut se faire soit rembourser ses frais kilométriques, sur présentation de sa carte grise ou bien faire un don de ses frais à l'Association et les déduire de ses impôts.

L'animateur (trice) pourra bénéficier de l'ordinateur au bout de quatre années à compter de la date d'achat de celui-ci.

ARTICLE 4

Seuls peuvent participer aux cours et sont assurés, les adhérents ayant acquitté leur adhésion et cotisation à l'exception des animateurs qui ne paient que l'adhésion.

ARTICLE 5

Dans le cadre d'une première inscription, 2 cours d'essai sont gratuits dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6

Afin d'être à l'aise pour danser, il est demandé d'être chaussé correctement (chaussures de danse ou baskets).

ARTICLE 7

Tout adhérent doit remplir un questionnaire de santé. Réponses négatives à toutes les questions : pas de certificat médical. Une seule réponse positive, certificat à fournir.

ARTICLE 8

En cas d'absence prolongée aux cours ou d'arrêt pendant la saison, et dans certaines conditions seulement, le remboursement peut être accordé sur décision du Conseil d'Administration, et tout trimestre commencé est entièrement dû.

La remise d'un justificatif est alors exigée (accident, maladie, mutation).

ARTICLE 9

Pour toute demande de justificatif de paiement, dans le cadre d'une prise en charge des comités d'entreprises par exemple, s'adresser directement au Trésorier.

ARTICLE 10

L'Association est ouverte à tous.

En ce qui concerne les mineurs, une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie au dossier d'inscription.

La présence d'une personne responsable, pendant toute la durée des cours, est exigée pour les jeunes enfants de moins de 8 ans.

ARTICLE 11

L'association détient des photographies ou autres renseignements visuels pour lesquels elle jouit de facto de droits d'utilisation à des fins de diffusion d'information sur Internet, CD Rom, etc... Cette liste n'est pas exhaustive.

Les membres de l'Association qui figurent sur ces enregistrements acceptent l'utilisation qui en est faite.

Tout refus doit être formulé à l'inscription en cochant la case mise à cet effet sur la fiche d'adhésion.

ARTICLE 12

Aucune invitation de personnes extérieures à l'Association, pendant les cours de danse, ne peut être faite sans autorisation de l'animateur ou animatrice.

ARTICLE 13

Le programme des danses est établi par l'animateur ou animatrice.

ARTICLE 14

A la fin de l'horaire normal des cours, l'Association n'est plus responsable des adhérents.

La responsabilité de l'Association ne peut être engagée que dans la limite des horaires des cours, et en aucun cas pour les déplacements du domicile au lieu des cours et vice-versa.

ARTICLE 15

Après chaque cours et manifestation, la salle doit être rangée et nettoyée.

Tous les danseurs se doivent de participer à la remise en état.

ARTICLE 16

Lors des cours, manifestations extérieures ou autres, l'Association ne peut être tenue responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 17

Les adhérents participant aux présentations et démonstrations s'engagent à revêtir la tenue du Club, lorsque celle-ci est demandée.

ARTICLE 18

Garder la « Country Attitude » ! Respect, courtoisie et solidarité entre les adhérents.

Fait à VIVONNE, le 31 mai 2024

Le Conseil d'Administration